

## **NOTE INFORMATIVE – LES DROITS A LA FRONTIERE** **A destination des militants**

### • REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Si une personne ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen et/ou français, elle peut se voir notifier un refus d'entrée par les forces de l'ordre françaises<sup>1</sup>. Après un examen individuel et approfondi de sa situation par la police aux frontières, elle se verra remettre un **procès-verbal de refus d'entrée sur le territoire**, précisant les motifs de ce refus ainsi que ses droits.

Ce document doit mentionner la langue que la personne comprend et préciser si elle sait lire et écrire (en page 3). Si elle ne parle pas français, un **interprète** doit l'assister tout au long de la procédure.

La personne peut refuser d'être réacheminée avant l'expiration du délai d'un **jour franc**. Dans ces conditions, elle doit demander à ce que soit cochée la phrase « *Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit* ». Elle peut également renoncer à ce droit et demander que soit cochée la phrase « *Je veux repartir le plus rapidement possible* ».

Ce droit au jour franc **ne s'applique pas aux frontières terrestres de la France** (article L. 213-2 du Ceseda, modifié par l'article 18 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »).

L'article 19 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » du 10 septembre 2018 a modifié le Ceseda en introduisant un nouvel alinéa (art. L. 213-3-1) dans lequel il est prévu que la procédure de non-admission sur le territoire s'applique à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà » en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes de la France.

Si l'entrée sur le territoire est refusée à une personne, cette dernière a également le droit de demander l'assistance d'un médecin et de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix (famille, proche, associations, consulat...) ainsi que de recevoir des visites. Sa dignité doit être respectée, avec un accès à de l'eau, de la nourriture, un téléphone, des sanitaires, etc.

A NOTER : une personne se présentant à la frontière, y compris la frontière terrestre n'est pas « en situation irrégulière » : elle est soit demandeuse d'asile, soit non-admise.

### • DEMANDEUR D'ASILE A LA FRONTIERE

Si une personne sollicite la protection internationale au titre de l'asile à son arrivée à la frontière, elle doit le signaler à la police aux frontières. La procédure d'asile à la frontière est une procédure spécifique dont les modalités ne sont pas les mêmes qu'une demande d'asile sur le territoire. A la frontière franco-italienne, deux options : soit la personne entre sur le territoire et dans ce cas elle doit se présenter en PADA le plus rapidement possible (procédure d'asile sur le territoire) ; soit la PAF lui refuse l'entrée et doit enregistrer sa demande d'asile - un procès-verbal d'enregistrement de sa « demande d'asile » devrait alors lui être remis. Ici, il s'agit d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et non une demande d'asile à proprement parler. En d'autres termes, la personne demande à ce que l'administration l'autorise à entrer sur le territoire pour qu'ensuite elle puisse faire une demande d'asile. Elle sera ensuite auditionnée par un officier de protection de l'OFPPA par téléphone. Puis le ministère de l'intérieur décidera s'il autorise la personne à entrer en France ou bien s'il lui refuse cette entrée, estimant que sa demande est « manifestement infondée ».

Si la demande est acceptée, la personne devra se rendre en PADA le plus rapidement possible pour faire enregistrer sa demande d'asile.

Si la demande est rejetée, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif. La police aux frontières **ne peut pas procéder au renvoi** de la personne pendant ce délai de 48 heures et si elle a contesté la décision, jusqu'à ce que le juge statue sur sa demande dans un délai de 72 heures.

<sup>1</sup> Pour rappel, les conditions d'entrée sur le territoire sont : un document d'identité authentique et valable, un visa, un motif de voyage, un billet retour, un hébergement pour la durée du séjour (chez un proche ou à l'hôtel), la possibilité de démontrer des ressources suffisantes pour la durée du séjour (montant dépendant du type d'hébergement choisi), une assurance maladie. Plus d'informations : <http://www.anafe.org/spip.php?article274>

ATTENTION : une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile n'équivaut pas à une demande d'asile. Si la demande a été rejetée à la frontière, cela ne signifie pas que la personne fera l'objet d'un refus de sa demande d'asile sur le territoire. La personne n'est pas déboutée du droit d'asile lorsqu'elle a un refus à la frontière. Elle peut se présenter directement en PADA également et entrera dans le système classique de l'asile sur le territoire.

## ● MINEUR ISOLE

Si une personne est mineure isolée, elle peut également faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire. La même procédure s'applique aux mineurs et aux majeurs. Cependant, la police aux frontières doit alors aviser le procureur de la République de la présence d'un mineur isolé à la frontière afin que lui soit désigné un **administrateur ad hoc**. Ce dernier doit être là lors de la remise du refus d'entrée sur le territoire et doit signer pour la personne. Sans cela, la procédure est irrégulière.

De plus, en tant que mineure isolée, la personne bénéficie d'un **droit au jour franc de 24h automatiquement**. La police aux frontières ne peut donc pas la réacheminer vers son pays de provenance avant l'expiration de ce délai. Ce droit au jour franc automatique pour les mineurs isolés **ne s'applique pas aux frontières terrestres de la France** (article L. 213-2 du Ceseda, modifié par l'article 18 de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »).

Certes, la loi prévoit qu'une « attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte » (art. L. 213-2) mais les modalités de cette mesure ne sont pas précisées.

A NOTER : une personne mineure, qu'il soit à la frontière ou sur le territoire, n'est pas « en situation irrégulière ». Par ailleurs, la minorité est déclarative.

## ● LES SUITES DU REFUS D'ENTREE

Une personne qui se voit refuser l'entrée sur le territoire peut être maintenue en « zone d'attente » le temps nécessaire à l'administration pour organiser son renvoi ou le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'asile dans le cas d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Dans ce cas, la police aux frontières doit lui remettre, en plus du refus d'entrée, une « notification de maintien et de placement en zone d'attente ». Ce document doit rappeler les motifs du placement en zone d'attente ainsi que les droits : droit à un hébergement, à une assistance médicale, à l'assistance d'un interprète, de demander l'asile, de communiquer avec un avocat ou toute autre personne de son choix. Le maintien en zone d'attente ne peut pas durer plus de 20 jours. La durée initiale de maintien est de 96 heures. Après cela, la police aux frontières doit présenter la personne devant le tribunal de grande instance où le juge décidera de prolonger ou non le maintien pour une durée maximale de 8 jours renouvelable une fois (au bout de 12 jours de maintien). Il est possible de faire un recours contre la décision du juge dans un délai de 24 heures, devant la cour d'appel. A l'issue des 20 jours de maintien en zone d'attente, plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- Autorisation à entrer sur le territoire, la police aux frontières doit remettre un « sauf-conduit » de 8 jours.
- Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, la personne peut être réacheminée vers la ville de provenance à tout moment. Elle peut subir plusieurs tentatives d'embarquement et, si elle décide de refuser d'embarquer, elle peut risquer des poursuites, cela étant considéré comme un délit (placement en GAV).

A la frontière franco-italienne, les personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée sont généralement renvoyées directement en Italie. Une exception existe la nuit, notamment à la frontière « basse », puisque l'Italie refuse les personnes refoulées entre 19h et 8h du matin. Les personnes sont donc privées de liberté dans les algecos attenants au poste de la PAF de Menton Pont-Saint-Louis. En juillet 2017, le Conseil d'Etat a précisé que lorsque les personnes sont privées de liberté plus de 4 heures dans ces locaux, elles doivent être transférées dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice (2 places). En pratique cela n'a jamais à notre connaissance été le cas.

Des témoignages de privation de liberté à la gare de Menton Garavan ainsi qu'au poste de la PAF de Montgenève ont également été recueillis.

En zone d'attente, les lieux privés de liberté doivent permettre d'« accueillir » les personnes selon des « prestations de type hôtelier ». Il n'existe pas de définition de ce que sont des « prestations de type hôtelier » ce qui laisse une marge de manœuvre à l'administration. Mais les personnes doivent être maintenues dans des « conditions dignes ». Les mineurs doivent être séparés des majeurs et les femmes des hommes. Il est important de recueillir des informations sur la privation de liberté des personnes afin de nourrir le plaidoyer et les actions contentieuses à venir.

*Cette note est à titre indicatif. Pour toute question, se référer au document « support de formation » ou contacter l'Anafé.*

*En raison de l'évolution rapide des pratiques à la frontière franco-italienne et des différences de pratiques entre la frontière « haute » (Briançon) et la frontière « basse » (Menton), cette note devra sans doute être réadaptée prochainement. Merci de nous signaler tout changement dans les pratiques afin que nous adaptions les outils.*